ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 421

présenté par Mme Rosso-Debord

ARTICLE 45

- I. À l'alinéa 2, supprimer les mots :
- « achevés avant le 1er janvier 1990 et ».
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « La perte des recettes pour l'État est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs, mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les logements construits après le 1^{er} janvier 1990 ne satisfont pas aux normes énergétiques minimales obligatoires.

Par ailleurs, les conditions de l'octroi du prêt à taux zéro, notamment l'atteinte d'une performance énergétique globale **minimale**, mais aussi la réalisation d'un ensemble de travaux suffisamment importants, permettent à elles seules de limiter la mesure à des logements ne répondant pas aux normes minimales obligatoires.

En outre, cette mesure pourrait accroître encore son efficacité en terme de performances énergétiques si elle était étendue aux résidences secondaires.